



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 19811

Numéro SIREN : 479 464 026

Nom ou dénomination : AB KASHA DESIGNS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2013 sous le numéro de dépôt 51763



1305181202

DATE DEPOT : 2013-06-12

NUMERO DE DEPOT : 2013R051763

N° GESTION : 2004B19811

N° SIREN : 479464026

DENOMINATION : AB KASHA DESIGNS

ADRESSE : 16 r de l Université 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

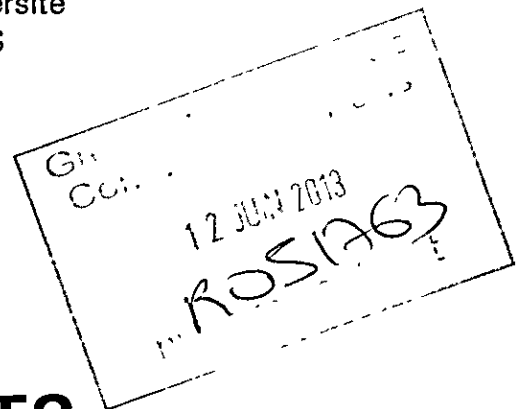
2000 B 19811

AB KASHA DESIGNS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

16, rue de l'Université
75007 PARIS

-----*-----



STATUTS

*Mise à jour :
Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013
A effet du 1^{er} juin 2013*

Certifié conforme par les présidents


STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1. FORME

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte authentique reçu, par Maître Stéphane ADLER, à PARIS le 27 octobre 2004, la société **AB KASHA DESIGNS** a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013, à effet du 1^{er} juin 2013.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour principal objet :

- L'assistance de toutes natures dans la décoration et les travaux de tout type ;
- La prise de participation financière de manière directe ou indirecte dans tout type de structure cotée ou non cotée ;
- Gérer et administrer tout type de bien immobilier ou mobilier, le tout orienté vers les étrangers souhaitant s'établir en France ;
- Et généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB KASHA DESIGNS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (75007) PARIS, 16, rue de l'Université.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique au moins un an avant la date d'expiration de la société.

**TITRE II
CAPITAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - CONTROLE**

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la société, à savoir :

- Monsieur Alon KASHA
la somme de cinq mille euros,
ci 5000,00 €
- Madame Elizabeth KASHA
la somme de cinq mille euros,
ci 5000,00 €
- Soit au TOTAL,
la somme de dix mille euros,
ci 10 000,00 €

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 100 actions de 100 € chacune.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11. AGREMENT

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des actions, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus (Article 11. 4.) pour les cessions entre vifs.

6. Si un projet de nantissement de parts sociales a été consenti par décision collective des associés représentant deux tiers des actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales. La société garde la possibilité, après cession de racheter les parts en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 12. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre associés de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION REGLEMENTEES

ARTICLE 16. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le premier Président de la société est Monsieur Alon-Emanuel KASHA, demeurant à (75007) PARIS, 18 rue du Pré aux Clercs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

A l'instar du Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- I. Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le Président ou le Directeur Général doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
- II. Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- III. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

- IV. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

AB KASHA DESIGNS SAS

société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Compétence des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des actions**

- décisions ordinaires
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes
- rémunération des dirigeants

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des actions**

- décisions extraordinaires
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique et prendront la forme de décisions unilatérales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Modalité de la consultation

Les décisions collectives des associées sont prises, au choix du président ou du directeur général :

- soit par consultation d'une assemblée générale (1),
- soit par consultation écrite (par correspondance, vidéoconférence, télécopie, email ou tout autre moyen) (2),
- soit par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

1. Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux présents statuts.

Les documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions légales.

D'une façon générale, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

AB KASHA DESIGNS SAS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Sont nommés en tant que commissaires aux compte de la société pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 :

- En tant que Commissaire aux comptes titulaire :
Madame Sophie LOISON,
demeurant à (92200) NEUILLY SUR SEINE, 90 avenue Charles de Gaulle.
- En tant que Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Sylvain MARY
demeurant à (75008) PARIS, 10 rue du Colysée.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 24. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou le cas échéant, du directeur général sur délégation du Président.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

A Paris, le 31 mai 2013

Alon KASHA
Président

Elizabeth KASHA
Associée



1305181201

DATE DEPOT : 2013-06-12

NUMERO DE DEPOT : 2013R051763

N° GESTION : 2004B19811

N° SIREN : 479464026

DENOMINATION : AB KASHA DESIGNS

ADRESSE : 16 r de l Université 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET .

2004 B 19811

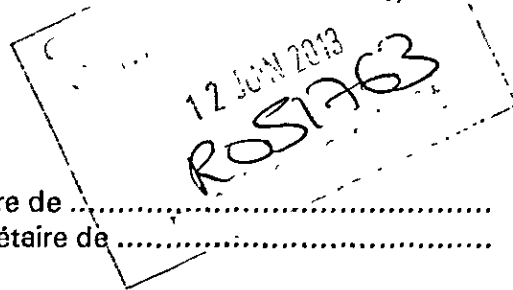
**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2013**

PF du 31.05.13: CQ+RJ+OC
OG du 31.05.13

L'an deux mil treize, le trente et un mai à dix-huit heures, les associés de la Société AB KASHA DESIGNS, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €, divisé en 1 00 parts, dont le siège est à (75007) PARIS, 16, rue de l'Université, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro TI 479 464 026 (2004 B 19811), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Alon KASHA, propriétaire de	50 parts
Madame Elizabeth KASHA, propriétaire de	<u>50 parts</u>
TOTAL égal au nombre de parts	
composant le capital social	100 parts



La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alon KASHA, gérant.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise.

Madame Sophie LOISON, Commissaire à la transformation régulièrement convoquée, s'est excusée de ne pouvoir assister à la réunion.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport de la gérance ;
2. Rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et la valeur des biens composant l'actif social, et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social ;
3. Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
4. Décisions se rapportant à cette transformation, notamment l'adoption de nouveaux statuts et la nomination du Président ;
5. Désignation du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
7. Questions diverses.

Le président met à la disposition de l'assemblée :

- Le projet de nouveaux statuts de la société ;
- Le rapport du gérant ;
- Le rapport du commissaire à la transformation ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le président donne ensuite lecture de son rapport et du rapport du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, constate que toutes les conditions requises par la loi pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des associés décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} juin 2013. Cette transformation, prévue par la loi et par les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de procéder à une refonte d'ensemble du pacte social, eu égard à la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} juin 2013.

En conséquence, l'assemblée générale adopte article par article puis dans leur ensemble les statuts sous leur nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide que la transformation de la société en société par actions simplifiée, qui sera opposable aux tiers, dès l'inscription des modifications qui en résultent au Registre du Commerce et des Sociétés après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira ses effets à l'égard des associés et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société, à compter du 1^{er} juin 2013.

Elle met fin aux fonctions de gérant de Monsieur Alon KASHA à compter du 31 mai 2013 à minuit.



L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2013, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

L'assemblée générale, qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée ; elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter du 1^{er} juin 2013 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Alon KASHA,
(75007) PARIS, 18 rue du Pré aux Clercs,
de nationalité française,
né à HAIFA (Israël), le 17 août 1961.

Monsieur Alon KASHA accepte les fonctions dont il s'agit, et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale nomme, à effet du 1^{er} juin 2013, pour les six premiers exercices de la société sous sa forme par actions simplifiée :

➤ En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

Madame Sophie LOISON
(92200) NEUILLY-SUR-SEINE, 90 avenue Charles de Gaulle

➤ En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

Monsieur Sylvain MARY
(75008) PARIS, 10 rue du Colysée

La durée des fonctions des commissaires aux comptes expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social sous la forme par actions simplifiée, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures cinquante.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et l'associé présent.

Alon KASHA

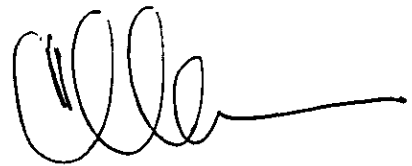
*Mention « Bon pour acceptation
des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Elizabeth KASHA

Associée



Enregistré à : S I E PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/650 Case n°7

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

François LEVIEUX
Agent administratif des Finances Publiques

